



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 22 octobre 2009 (23.10)
(OR. en)**

14785/09

LIMITE

POLGEN 153

NOTE

de:	la présidence
au:	Coreper/Conseil
Objet :	Note de la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant le projet de décision du Conseil instituant le comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI)

Les délégations trouveront ci-joint une note de la présidence sur l'état d'avancement des travaux concernant le projet de décision du Conseil instituant le comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure (COSI).

Il est rappelé qu'aucune décision ne pourra être prise tant que le traité de Lisbonne ne sera pas entré en vigueur, après sa ratification par l'ensemble des vingt-sept Etats membres.

**PROJET de décision du Conseil instituant le comité permanent de coopération opérationnelle
en matière de sécurité intérieure (COSI)**

1. Le traité de Lisbonne institue un nouveau comité dans le domaine de la JAI - le comité permanent de sécurité intérieure (COSI). Le jour de l'entrée en vigueur du traité, le Conseil, conformément à l'article 71 TFUE, adoptera une décision instituant ledit comité. Un large consensus a permis la rédaction du texte joint en annexe.
2. Lorsque la décision sera adoptée, une déclaration du Conseil sur la composition du comité permanent sera inscrite au procès-verbal du Conseil. Le texte de cette déclaration pourrait être le suivant:

"Etant donné son rôle opérationnel, le COSI fonctionnera à partir des capitales. Chaque Etat membre décidera s'il a un représentant unique pour toutes les questions ou plusieurs représentants; dans les deux cas, les représentants bénéficieront d'un soutien approprié. Le nombre de délégués sera toutefois limité afin d'assurer l'efficacité des travaux du comité. Les travaux du COSI bénéficieront d'un soutien depuis Bruxelles. Les conseillers JAI joueront un rôle de soutien et, en fonction des besoins, se réuniront entre les réunions principales du COSI."

PROJET de
décision du Conseil instituant le comité permanent de coopération opérationnelle
en matière de sécurité intérieure

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 71,

DÉCIDE:

Article premier

Le comité permanent de coopération opérationnelle en matière de sécurité intérieure prévu à l'article 71 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) est institué au sein du Conseil.

Article 2

Le comité permanent facilite, promeut et renforce la coordination des actions opérationnelles des autorités des Etats membres compétentes en matière de sécurité intérieure.

Article 3

1. Sans préjudice des mandats des organismes visés à l'article 5, le comité permanent facilite et assure une coopération et une coordination opérationnelles effectives dans le cadre du titre V de la troisième partie du TFUE, y compris dans les domaines couverts par la coopération policière et douanière et par les autorités chargées du contrôle et de la protection des frontières extérieures. Il couvre également, le cas échéant, la coopération judiciaire en matière pénale pour ce qui est de la coopération opérationnelle dans le domaine de la sécurité intérieure.
2. Le comité permanent évalue également l'orientation générale et l'efficacité de la coopération opérationnelle; il identifie les éventuelles lacunes ou défaillances et adopte les recommandations concrètes appropriées pour y remédier.
3. Le comité permanent assiste le Conseil conformément aux dispositions de l'article 222 du TFUE.

Article 4

1. Le comité permanent n'est pas associé à la conduite d'opérations, qui reste du ressort des Etats membres.
2. Le comité permanent n'est pas associé à l'élaboration des actes législatifs.

Article 5

1. S'il y a lieu, des représentants d'EUROJUST, d'EUROPOL, de FRONTEX et d'autres organismes pertinents sont invités à assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du comité permanent.
2. Le comité permanent aidera à assurer la cohérence de l'action de ces organismes.

Article 6

1. Le comité permanent soumet régulièrement au Conseil un rapport sur ses activités.
2. Le Parlement européen et les parlements nationaux sont informés par le Conseil des travaux du comité permanent.

Article 7

Entrée en vigueur...

Fait à _____, 2009

Par le Conseil
le président,
